

VD_FINDINFO HC / 2009 / 191 vom 20. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___191

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 191 du 20 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 191 del 20 luglio 2009

Regeste

MANDAT, ACTION EN PAIEMENT | 398 al. 2 CO

Erwägungen

E. 1

Le recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et le recours en réforme (art. 451 ch. 3 CPC) sont ouverts contre un jugement principal rendu par un président de tribunal comme juge unique dans une cause régie à la procédure accélérée (art. 336 let. a CPC).

E. 2

ad art. 465 CPC, p. 722). La recourante reproche au premier juge de n'avoir pas retenu certains éléments de fait dûment prouvés, notamment le montant exact du dépassement du devis, la progression de ce dépassement et la ventilation des causes de ce dépassement. Elle y voit une violation du droit d'être entendu ou une violation des règles essentielles de la procédure (art. 444 al. 1 ch. 3 CPC). Ce moyen de nullité est subsidiaire et ne peut être invoqué que si le vice ne peut être réparé dans le cadre d'un recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 6 ad art. 4 CPC, p. 18 et n. 14 ad art. 444 CPC, p. 655). En l'espèce, compte tenu du pouvoir d'examen de la cour de céans, le grief peut être examiné dans le cadre du recours en réforme. Il est donc irrecevable en nullité.

E. 3

Dans le recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée ou sommaire par un tribunal d'arrondissement ou son président, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1^{er} CPC; JT 2006 III 29, c. 1b, 30/31; JT 2003 III 3, 16 et 109). Dans ces limites, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. La recourante voit une violation de son droit d'être entendue dans le fait que le jugement entrepris ne reproduit pas dans les faits certains allégués qu'elle a prouvés par pièces. Ces allégués, numérotés de 183 à 187, ont tous trait à des devis établis en cours de mandat par l'intimé. Ils n'ont servi qu'à introduire l'allégué 188, soumis lui à la preuve par expertise, selon lequel, en résumé, l'intimé était responsable d'un dépassement du budget des travaux. Dans son rapport du 30 novembre 2004, reproduit dans le corps du jugement entrepris, l'expert judiciaire s'est déterminé au sujet de cet allégué et a présenté en annexe un tableau de l'évolution des « devis-contrats » établis par l'intimé entre mars 2000 et mai 2001 : il a ainsi pris en considération chacun des devis dont il est question aux allégués 183 à 187 susmentionnés. La recourante ne saurait donc se plaindre de l'établissement des faits à cet égard. La recourante se plaint également à tort de ce que le montant du dépassement de

budget fixé par l'expert à 125'400 fr. dans son rapport complémentaire ne figure pas dans l'état de fait. Dans le jugement entrepris, le premier juge a reproduit intégralement le rapport d'expertise et son complément, dans lesquels l'évolution du coût de l'ouvrage est décrite. Le grief est ainsi infondé.

E. 3.1

avec références; aussi : Zindel / Pulver, Basler Kommentar, 4^{ème} éd., 2007, n. 12 ad art. 375 CO). Pour ce qui est de la marge de tolérance du devis d'architecte, la règle empirique des 10 % s'est également établie. Toutefois, comme ce devis a trait aux travaux de construction de tiers, l'augmentation de la marge de tolérance doit être admise plus facilement que pour le devis de l'entrepreneur (Gauch, op. cit., n. 1002 p. 294 avec références). Du reste, la norme SIA 102 prévoit également une marge de tolérance de 10 % (TF 4C.424/2004 du 15 mars 2005 c. 3.2.2). c) Sauf convention contraire, la marge de tolérance de 10 % ne doit pas être interprétée comme une clause restreignant la responsabilité de l'architecte. Cette marge crée uniquement la double présomption de fait (Anscheinsbeweis) que l'architecte a violé ses obligations contractuelles lorsque les coûts dépassent la marge de tolérance et qu'il n'a pas commis de violation lorsque les coûts sont inférieurs à cette marge. Cette présomption tombe si le maître de l'ouvrage peut établir des faits propres à mettre en doute le respect par l'architecte de ses obligations, notamment s'il démontre que l'architecte a violé son devoir de diligence. L'architecte ne peut se prévaloir de manière absolue de la marge de tolérance que s'il a informé à temps et dûment le maître sur l'existence d'une marge d'incertitude et sur l'étendue de l'augmentation (TF 4C.424/2004 du 15 mars 2005 c. 3.2.2.1 et 3.2.2.2). Lorsqu'une limite de coût a été fixée par le maître de l'ouvrage et que l'architecte remarque ou devrait remarquer que cette limite ne pourra être tenue, il doit immédiatement interrompre les travaux, informer le maître de l'ouvrage et obtenir des clarifications, afin que des mesures puissent être prises qui permettent le maintien des coûts. S'il ne remplit pas ces devoirs de manière diligente et qu'il cause un dépassement des coûts, il doit indemniser le maître pour le dommage ainsi subi, lequel correspond aux coûts supplémentaires que le maître voulait s'épargner avec ses instructions (même arrêt, c. 3.3; TF 4C.54/2006 du 9 mai 2006 c. 3.2.2). Rendue en application de la norme SIA 102, cette jurisprudence a été approuvée par la doctrine (Pichonnaz, Le dépassement de devis dans le contrat d'architecte global, in DC 1/2006 pp. 8 ss sp. 9 n. 16). d) En l'espèce, il s'agit tout d'abord de déterminer le montant du devis initial servant de base au calcul de la marge de tolérance. A cet égard, est déterminante la lettre du 5 mars 2000 où le maître de l'ouvrage a accepté un coût de 450'000 francs. L'architecte y a répondu le 12 mars 2000 en reprenant ce montant. Lors de cet échange de courriers déjà, si le maître a précisé qu'un dépassement de ce budget remettait en question la totalité du projet, l'architecte a répondu en relevant que les diverses modifications du devis envisagées simultanément à cette déclaration avaient un prix. Le devis initial de 450'000 fr. s'entendait donc selon les projets et les plans existants au début du mois de mars 2000. Or, le contrat signé entre les parties en juin 2000 a procédé à une nouvelle évaluation de 460'000 fr. pour le prix de l'ouvrage, dont un montant arrondi de 30'000 fr. estimé pour les honoraires d'architecte (12,89 % de 385'000 francs). On peut relever que le résultat de ce calcul est de l'ordre de 50'000 fr., en chiffres ronds (49'626 fr. 50), la mention d'un rabais de 24'300 fr. ou la mention manuscrite de 25 % à ce titre ne permettant pas d'arriver précisément aux honoraires prévus dans cette convention. Peu importe du reste. En effet, il convient de retenir un devis de l'architecte pour des travaux d'un montant global de 460'000 fr., ce que la recourante ne conteste du reste pas (mémoire p. 15 ch. 15a). e) Dans le complément à son

rapport, l'expert Bernard Corbat a été en mesure d'isoler la part d'augmentation du budget des travaux résultant directement des imprécisions et omissions de l'architecte, sans interférence du maître de l'ouvrage. Il apparaît dès lors que, selon l'expert, l'architecte est l'unique responsable d'une partie de l'augmentation du budget initial (devis de référence du 12 mai 2000 basé sur les plans d'enquête, les appels d'offre et le descriptif du 15 mai 2000). Dans cette mesure, l'architecte n'a pas renseigné exactement sa cliente sur les modifications prévisibles du budget liées aux améliorations apportées au projet initial et on peut admettre qu'il a violé son obligation de diligence. En ce qui concerne l'augmentation du budget initial, l'expert a constaté que la part du supplément résultant directement des imprécisions et omissions de l'architecte s'élevait à 20'900 francs, qu'il a décomposés comme il suit : 500 fr. pour la sur- et la sous-estimation de la quantité de travaux, 7'500 fr. pour les omissions d'éléments de construction figurant clairement dans les plans et/ou descriptifs et d'opérations habituellement prévues et 12'900 fr. pour la sous estimation générale des difficultés du projet, la mauvaise appréciation du prix au mètre cube lors des premières estimations sur la base des avant-projets. La hausse du budget imputable aux manquements du seul architecte représente 4,54 % (arrondi) du coût global des travaux ($20'900 / 460'000 \text{ fr.} \times 100$). Par ailleurs, le récapitulatif du complément d'expertise n'est pas tranché quant à la responsabilité de chaque partie. Dans un premier chapitre, l'expert retient une augmentation de budget de 125'400 fr., dont à déduire 57'200 fr. ($28'900 + 28'300$) à titre d'adaptations résultant des choix, des exigences et des décisions du maître de l'ouvrage, soit une différence de 68'200 francs. L'expert a ensuite décomposé le montant de 68'200 fr. de la manière suivante : au montant précité de 20'900 fr., il a ajouté 26'900 fr. pour les travaux en régie imprévisibles, 9'900 fr. pour les adaptations de la qualité de finition sur décisions du demandeur en raison d'impératifs techniques, d'exigences de qualité basique ou d'exigences de qualité supérieures du maître de l'ouvrage, enfin 10'500 francs pour les adaptations techniques du projet résultant des décisions du demandeur en fonction de l'évolution technique du projet. Même en ajoutant le montant de 10'500 fr. à celui de 20'900 fr., ce qui est discutable compte tenu du fait que l'évolution technique du projet a été influencée par le maître de l'ouvrage, on obtient un dépassement de 31'400 fr. du devis initial, soit une hausse de 6,82 % (arrondi) du devis initial ($31'400 / 460'000 \times 100$). Enfin, quand bien même on retiendrait par hypothèse - comme le plaide la recourante -, un dépassement de 41'300 fr. ($20'900 + 10'500 + 9'900$), la hausse représenterait 8,98 % (arrondi) par rapport au devis initial ($41'300 / 460'000 \times 100$). f) En procédure et dans son mémoire, la recourante formule divers autres griefs au sujet des manquements de l'architecte à son devoir de diligence, notamment à l'obligation de renseigner de celui-ci et de respecter les délais convenus. D'une manière générale, l'expert Bernard Corbat a déduit des échanges de courriers entre les parties que le rapport de confiance n'existait plus depuis le mois de mars 2000 déjà, avant même que le dossier d'enquête ne soit terminé (complément p. 10 question 7). Par la suite, les relations personnelles entre les parties se sont encore fortement détériorées au cours du chantier, comme le retient le jugement attaqué (cf. aussi la réponse de l'expert ad allégué 62). Il faut admettre que les parties sont responsables dans la même mesure des conséquences de la dégradation dans leurs relations personnelles, si bien qu'aucune d'entre elles ne peut en tirer avantage. On peut tout au plus constater, avec l'expert, que l'absence de relations de confiance indispensables au bon échange d'informations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage a nui au bon déroulement des opérations sans pour autant entraîner des surcoûts, du moins pas pour les entreprises (ad allégué 210). Selon l'expert, l'architecte a correctement et régulièrement établi des procès-verbaux de chantier détaillés et de

nombreux devis intermédiaires. En revanche, l'expert a reproché à l'architecte de n'avoir pas été toujours très cohérent dans la structure de ses différents plans financiers : certains postes étaient supprimés d'un plan ou d'un devis à l'autre, ce qui rendait la comparaison difficile pour le maître de l'ouvrage (ad allégué 232). L'architecte n'a pas adopté une structure comptable claire et suivie pour établir ses devis successifs (ad allégué 111) et n'a pas pu et su mettre en évidence les augmentations successives du budget dans les documents de contrôle et de récapitulation des coûts présentés au maître de l'ouvrage (ad allégué 188). L'expert a souligné que les imprécisions comptables et les erreurs d'exécution avaient été largement amplifiées par la tournure des événements, dominée par l'émotionnel (ad allégué 172). L'expert a aussi relevé qu'il n'était pas possible de déterminer systématiquement un responsable (ad allégué 211), d'autant que l'architecte avait été amené à adapter son projet en permanence aux nouvelles exigences techniques et esthétiques de sa cliente (ad allégué 212) et aux nombreuses modifications intervenues en cours de chantier souvent à la demande du maître de l'ouvrage (ad allégué 231). L'expert a encore retenu que le maître de l'ouvrage était intervenu dans le choix des entreprises (ad allégué 217), que celui-ci avait pris certains travaux et certaines fournitures à sa charge, ce qui compliquait également les contrôles (ad allégué 232) et n'avait pas toujours effectué ses choix dans les délais (ad allégué 198). L'expert a relevé que nombre d'entreprises n'ont pas régulièrement informé la direction des travaux des augmentations constatées pendant l'exécution; plusieurs milliers de francs étaient ainsi apparus dans les factures finales sans que l'architecte n'en ait été clairement informé. L'expert a conclu que, dans ces conditions, l'architecte ne pouvait avoir une vision précise de l'évolution des coûts de la construction (ad allégué 141 et complément p. 23 réponse 25). Par ailleurs, l'architecte a établi divers devis intermédiaires ou récapitulatifs : le 6 octobre 2000 par 512'950 fr.; le 19 octobre 2000 par 520'000 fr.; le 9 avril 2001 (soit avant l'épisode du 26 avril 2001 et la résiliation du mandat le 15 juin 2001) par 563'669 fr. "total connu à ce jour" (jugement p. 5). Il en résulte que le maître a échoué dans la preuve que l'architecte n'avait pas respecté son obligation de diligence, sous réserve des dépassements imputables à lui seul traités ci-dessus. En effet, le maître de l'ouvrage a suivi de près toutes les étapes des travaux de rénovation et d'agrandissement de sa villa et est intervenu dans le choix des matériaux et des équipements, en demandant à l'architecte de procéder à des modifications ou en passant de nouvelles commandes échappant au contrôle de l'architecte destinées à améliorer notamment la qualité et les finitions. Le maître a choisi quatre des vingt entreprises engagées dans le projet pour obtenir des prix "particulièrement agressifs", l'une d'elles ayant même subi une perte (complément p. 18 réponse 15). Les modifications du projet dont le maître est responsable et le choix des matériaux et des installations ont contribué à augmenter le coût de la construction. L'architecte était attentif à l'aspect financier et n'a cessé de mettre en garde le maître sur l'impact des modifications du devis initial sur le prix final. Le maître de l'ouvrage partageait ce souci des dépenses et ne pouvait ignorer que les modifications et les commandes supplémentaires allaient avoir une incidence sur le coût de l'ouvrage. Enfin, on ne saurait non plus passer sous silence que les honoraires de l'architecte, entièrement justifiés, étaient pour le moins modestes par rapport à une prétention normale (expertise ad allégués 44, 46, 47 et 55) et impliquaient pour lui un sacrifice financier. Sous réserve d'une part du dépassement, dont on a vu ci-dessus qu'elle était inférieure à la marge minimum de tolérance de 10 %, le maître de l'ouvrage n'a pas prouvé que l'architecte pouvait être tenu pour responsable de la hausse des coûts ou encore que le maître aurait renoncé aux travaux s'il avait été informé à temps du montant de la facture finale. Au surplus, on peut encore remarquer que, le 29 septembre 2000, l'architecte

s'était adressé à la banque du maître pour arrêter le chantier. Le 6 octobre 2000, la banque a répondu à l'architecte qu'il ne pouvait pas donner un tel ordre. Il est patent que la banque a agi au su du maître de l'ouvrage, qui a estimé que cette intervention avait fait perdre "plusieurs semaines" (lettre du 23 mai 2001). De plus, le maître a reproché à l'architecte de n'avoir pas su tenir les délais (allégué 164) et d'avoir emménagé tardivement dans la villa (allégué 198). Dans sa lettre du 30 mai 2001, le maître de l'ouvrage a reproché à l'architecte d'avoir "vécu durant des mois une peur permanente d'arrêt de chantier avec les conséquences financières et les retards que l'on peut imaginer". On voit mal comment, pressé par un maître qui ne voulait pas admettre que les constantes modifications demandées entraînaient des augmentations de coûts (complément p. 20 réponse 18), ainsi que des délais supplémentaires, l'architecte aurait pu immédiatement interrompre les travaux, comme l'exige la jurisprudence, même si l'expert lui reproche d'avoir manqué de pédagogie (ibidem).

E. 4

a) Le premier juge a considéré que le dépassement global s'était élevé à 113'500 fr., dont seuls 8'000 fr. étaient dus à des « sur ou sous-estimations de l'architecte ou à des omissions de sa part et dont 9'900 fr. sont dus à des modifications des types et/ou qualité de finitions selon choix de l'architecte ». Cela étant, pour le premier juge, « le dépassement de devis imputable au seul fait du demandeur n'excéd(ait) pas ce que l'on peut attendre dans ce genre de rénovation ». Pour ce qui est des honoraires, il a exposé qu'un premier montant de 9'800 fr. calculé eu égard au temps consacré avait été facturé et payé, qu'à dire d'expert, ce montant était compris dans celui de 60'000 fr. correspondant à l'entier des honoraires justifiés et qu'un solde supérieur aux conclusions de l'intimé était dû. Enfin, s'agissant de malfaçons, le premier juge a désormais considéré que l'intimé ne pouvait pas en être tenu pour responsable. b) La recourante soutient en bref que l'architecte doit supporter l'augmentation de budget liée à ses propres imprécisions et omissions (20'900 fr.), montant auquel s'ajoute ceux de 10'500 fr. et de 9'900 fr., pour l'adaptation technique du projet résultant des décisions de l'architecte et pour l'adaptation de la qualité des finitions, soit une somme de 41'300 francs. S'y ajoutent encore, selon elle, les frais de notaire relatifs à l'augmentation de la cédula hypothécaire, par 2'165 fr. 10, et la contre-valeur de la malfaçon pour la différence de couleur entre deux corps du bâtiment, par 2'000 fr., ainsi qu'un dédommagement pour le retard dans la livraison par rapport au planning initial, par 2'000 fr., soit une somme totale de 47'465 francs 10. La recourante se réfère au devis selon lequel le coût des travaux ne serait pas supérieur à 450'000 fr. sous peine de remettre en question la totalité du projet selon la lettre qu'elle avait adressée à l'architecte, mais se fonde sur la fixation du coût à 460'000 fr. pour soutenir que le solde de la facture finale doit être mis à la charge de l'intimé. La recourante oppose donc en compensation le montant de 29'000 fr. (inférieur aux 47'465 fr. 10 auxquels elle peut prétendre) à la prétention de l'architecte en honoraires par 12'745 fr. 95 fixée dans le jugement. La recourante soutient enfin que l'architecte a violé son devoir de diligence d'une manière importante puisque le dépassement de budget représente 24,39 %, voire 27,21 %, outre les divers préjudices spécifiques et relève que l'expert a admis une augmentation du budget de 125'400 francs.

E. 5

Les normes SIA ne sont ni une loi ni une coutume. Elles n'ont pas de portée obligatoire et ne s'appliquent que si les parties les ont intégrées au contrat. Les normes SIA représentent ainsi du droit conventionnel et il incombe à celui qui les invoque de les alléguer et de les

prouver, comme pour les autres clauses pertinentes du contrat conclu (Ch. rec., 2 novembre 2005/697 c. 5 avec références). Le contrat signé les 13/20 juin 2000 par les parties se réfère à la norme SIA 102. En l'absence de toute allégation relative à cette norme, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Le contrat relatif aux prestations de l'architecte a bien été produit (pièce 4 du demandeur et document original hors onglet), mais il ne contient qu'un extrait du règlement SIA 102 concernant les prestations et honoraires des architectes du 28 janvier 1984 qui consiste en un résumé dudit règlement, sans aucune mention à une marge de tolérance. Il y a donc lieu d'appliquer le régime légal.

E. 6

D'après la jurisprudence, lorsqu'un architecte est chargé d'établir des plans, des soumissions ou des projets de construction, c'est un contrat d'entreprise qui est conclu (art. 363 CO); s'il est chargé des adjudications et de la surveillance des travaux, il s'agit d'un mandat (art. 394 CO); si sa mission englobe des activités relevant des deux catégories, le contrat est mixte et relève, suivant les prestations, du mandat ou du contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 c. 5 p. 363, rés. in DC 2/2009 p. 59 n° 124 avec note de Werro; Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd., 2009, n. 5358 p. 806 et les arrêts cités). Dans le cas du contrat complet, la jurisprudence a retenu qu'il fallait appliquer les règles du mandat pour ce qui concerne la faculté de mettre fin au contrat. Elle a adopté la même solution en ce qui concerne la responsabilité de l'architecte pour une mauvaise évaluation du coût des travaux, bien qu'elle admette l'existence d'un contrat d'entreprise lorsque l'architecte est chargé exclusivement d'élaborer un devis écrit (ATF 127 III 543 c. 2a p. 545 et les arrêts cités). Chacune des parties à un contrat d'architecte global peut mettre fin prématurément à ce contrat, c'est-à-dire avant la fin des travaux (cf. art. 404 al. 1 CO), comme en l'espèce où le maître de l'ouvrage a mis fin avec effet immédiat à la relation contractuelle. L'architecte a droit au paiement des plans et documents qu'il a livrés (art. 363 CO) et au paiement des autres services qu'il a fournis pendant la durée du contrat (art. 394 al. 3 CO; cf. TF 4C.259/2006 du 23 octobre 2006 c. 2).

E. 7

a) Le mandataire doit en principe suivre les instructions de son mandant (art. 397 CO). Il est responsable d'une bonne et fidèle exécution de sa mission (art. 398 al. 2 CO). D'une manière générale, sa responsabilité est soumise aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail (art. 398 al. 1 CO). En conséquence, le mandataire doit exécuter avec soin la mission qui lui est confiée et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes du mandant (cf. art. 321a al. 1 CO). Il appartient au maître de l'ouvrage de prouver les faits dont on peut déduire objectivement une violation du devoir de diligence (cf. art. 8 CC). De manière générale, le mandataire doit tenir son mandant régulièrement au courant du développement du contrat et lui signaler toute circonstance importante, notamment lorsqu'elle pourrait avoir une influence sur les instructions données. De même, il lui incombe de rendre le mandant attentif aux risques que comporte le service ou l'exécution du mandat (Tercier, op. cit., n. 5146 p. 772) et, dans l'hypothèse d'un contrat d'architecte, ce devoir d'information porte sur tous les faits qui peuvent avoir une importance sur le déroulement des travaux (Tercier, op. cit., n. 5370 p. 809). Dans le cadre d'une exécution correcte du mandat qui lui est confié, l'architecte doit notamment vérifier que les coûts de construction correspondent à l'évaluation faite, surtout lorsque les travaux ont commencé; en cas de doute à ce sujet, il doit s'en ouvrir au maître de l'ouvrage (ATF 119 II 249 c. 3b; ATF 108 II 197 c. 2a). En effet, un comportement passif de l'architecte est de nature à

aggraver le problème des coûts et à amener le maître de l'ouvrage à recourir à des dispositions dommageables, du moment que les risques portant sur les coûts ne sont la plupart du temps pas reconnaissables pour le mandant sans une information idoine de son architecte (sur tous ces points : TF 4C.54/2006 du 9 mai 2006 c. 2.2.1). Dans le contrat d'architecture global, l'architecte doit notamment établir soigneusement le devis, vérifier constamment que les coûts de construction y correspondent et tenir informé le maître de l'ouvrage de leur évolution (Schumacher, *Die Haftung des Architekten aus Vertrag*, in *Le droit de l'architecte*, op. cit., n° 745-754). L'obligation pour l'architecte global de réparer le dommage résultant d'un dépassement fautif du devis, causé essentiellement par des prestations de tiers, naît de la confiance déçue du maître de l'ouvrage qui a tenu le devis pour exact et a pris ses dispositions en conséquence (Schumacher, op. cit., n° 764). Le maître subit en effet un préjudice dans la mesure où, s'il avait connu à temps l'inexactitude du devis, il aurait disposé autrement de son argent parce que la plus-value - non souhaitée - de la construction était sans utilité pour lui, voire parce que l'investissement exigé dépassait ses moyens financiers. La responsabilité de l'architecte pour les coûts supplémentaires causés en violation du contrat et qui auraient pu être épargnés au maître de l'ouvrage par une conduite correcte du chantier existe indépendamment de l'établissement d'un devis. De tels coûts constituent un dommage que l'architecte doit prendre à sa charge en cas de faute (planification défectueuse, adjudication défavorable des travaux, mauvaises instructions données aux artisans, etc.) (Gauch, *Überschreitung des Kostenvoranschläges - Notizen zur Vertragshaftung des Architekten [oder Ingenieurs]*, DC 1989, pp. 79 ss; ATF 122 III 61, JT 1996 I 605). L'architecte doit questionner le maître de l'ouvrage sur son objectif financier et le renseigner, se préoccuper de l'évolution des coûts à chaque phase de la construction et surveiller cette évolution. S'il pressent un dépassement possible, il doit immédiatement faire part au maître de ses doutes et le renseigner sur l'inexactitude éventuelle de ses évaluations. Il a un devoir positif d'informer et ne peut pas se contenter de se taire. Un comportement passif de l'architecte peut conduire à minimiser le problème des coûts. Les risques de dépassement ne sont pas reconnaissables pour le maître sans les explications précises du spécialiste qu'est l'architecte. Si ce dernier ne renseigne pas le maître sur les risques de dépassement, en particulier sur l'inexactitude de ses estimations, il suscite l'impression et, partant, la confiance qu'il n'y aura pas de dépassement (Schumacher, op. cit., n° 748). L'information à donner par l'architecte doit être complète, claire et non équivoque. Elle doit être donnée à temps, notamment sitôt que l'architecte connaît un risque de dépassement (Schumacher, op. cit., nos 751-752). b) Le devis de l'architecte renseigne son mandant sur les coûts présumés des travaux de construction. Ce devis est parfois confondu avec le devis approximatif de l'art. 375 CO, dont il doit toutefois être clairement distingué. En effet, le devis approximatif de l'art. 375 CO informe le maître sur le prix présumé de la propre prestation de l'entrepreneur, alors que le devis d'architecte renferme des renseignements sur les coûts présumés des travaux de construction de tiers. Dans ce dernier cas, l'art. 375 CO ne s'applique ni directement ni par analogie (Gauch, *Le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît Carron*, 1999, n. 1001 p. 293). Selon une norme empirique (Faustregel) dégagée par la doctrine et la jurisprudence, un dépassement du devis approximatif (art. 375 CO) est excessif au-delà d'une marge de tolérance d'environ 10 %. Cette règle n'est toutefois pas absolue et l'appréciation du juge dépendra toujours des particularités du cas d'espèce; ainsi, le Tribunal fédéral a admis une marge de tolérance de 20 % dans une affaire où les maîtres ne pouvaient guère compter sur un devis très exact dès lors que celui-ci ne reposait pas sur un état détaillé du coût des travaux (ATF 115 II 460 c. 3b et 3c). Le critère

déterminant pour fixer le dépassement admissible dans un cas particulier est la loyauté commerciale déduite de l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO. Dans la mesure où il a été provoqué par le comportement du maître - une modification de commande par exemple -, un dépassement de devis ne sera pas pris en compte (TF 4A_577/2008 du 31 mars 2009 c.

E. 8

S'il est responsable du dépassement du devis initial, l'architecte doit réparer le dommage causé au maître de l'ouvrage par la violation de son devoir de diligence. Ce principe connaît une double limite. Premièrement, le maître doit imputer la plus-value objective du projet, à moins que celle-ci ne lui soit subjectivement inutile ou que celle-ci ne soit hors de ses possibilités financières. Deuxièmement, l'architecte peut encore démontrer que, même dûment informé, le maître n'aurait pas changé d'avis sur la réalisation elle-même ou sur les modalités de celle-ci. Il n'y aurait alors pas de dommage non plus (TF 4C.424/2004 du 15 mars 2005 c. 5.1 et 5.2). Pichonnaz rappelle que, dans la première hypothèse, le dommage équivaut à la différence entre la plus-value objective et l'intérêt subjectif du maître (op. cit., n. 18 p. 10 et les références à la note infrapaginale 12). En l'espèce, l'architecte est certes responsable d'une modeste partie du dépassement du devis initialement soumis à la recourante sous forme d'un contrat. En revanche, le maître de l'ouvrage a exercé une influence prépondérante sur nombre de modifications et d'améliorations apportées au projet initial. Il est constant que l'essentiel des changements a été décidé sous son impulsion et à sa demande. Il appartient donc au maître d'assumer les coûts supplémentaires en découlant. Au surplus, aucun élément au dossier ne permet de retenir que le maître aurait été forcé de prendre des engagements financiers dépassant ses possibilités en raison des manquements secondaires que l'on peut imputer à l'architecte. Rien ne permet d'admettre que l'ouvrage livré était subjectivement inutile pour le maître ou dépassait les possibilités financières de ce dernier, si bien que celui-ci n'a pas subi de dommage. En outre, l'expert a admis que les travaux étaient dans l'ensemble de bonne facture (ad allégué 223), que le résultat final de la rénovation intérieure était tout à fait satisfaisant (complément p. 18 réponse 14) et que, si l'augmentation du budget avait contraint le maître de l'ouvrage à augmenter de 200'000 fr. une cédule hypothécaire, "le résultat qui justifie cette opération est là" (ad allégué 196). L'expert a relevé que le coût final de l'opération correspondait dans l'ensemble tout à fait aux dimensions et à la qualité de l'ouvrage réalisé (complément p. 25 in fine). On peut en conclure que le maître a obtenu l'ouvrage qu'il désirait, si bien qu'en l'absence de tout dommage, il ne peut prétendre à une réparation de ce point de vue également.

E. 9

En conclusion, la recourante ne peut pas prétendre à la réparation d'un quelconque dommage et ne dispose donc d'aucune créance lui permettant d'opposer la compensation à l'encontre de la créance en honoraires de l'intimé. La recourante ne remet pas en cause la quotité des honoraires auxquels l'architecte peut prétendre. A cet égard, la cour de céans peut faire siennes les considérations du premier juge au sujet de la valeur des honoraires d'architecte (jugement p. 96), qui rejoignent l'expertise, et les confirmer par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). La responsabilité de l'architecte n'est pas engagée pour un dépassement excessif du coût prévu des travaux, si bien que la recourante ne peut pas lui faire supporter les frais de cédule hypothécaire engagés pour obtenir un crédit complémentaire (jugement, p. 66). Quant à une malfaçon dans l'exécution du crépi de façades, si elle a été constatée par l'expert (jugement, p. 82), la recourante n'a pas établi qu'elle serait imputable à faute à l'intimé de sorte que celui-ci, comme l'a retenu le premier

juge (jugement, p. 98), ne peut en être tenu pour responsable.

E. 10

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 717 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante D. _____ sont arrêtés à 717 fr. (sept cent dix-sept francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 20 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Paul Marville (pour D. _____), ■ Me Jean-Michel Henny (pour S. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de supérieure à 30'000 fr. (addition des conclusions libératoires et reconventionnelles). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.